



TRANSMIS au représentant de l'État le : 03 MARS 2026

Notifié le : 03 MARS 2026

ACTE EXECUTOIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1

Nom du demandeur : **Monsieur MARTIN Alexis**

Adresse du demandeur : **83 Quai Paul Bert BP 37
37100 TOURS**

Opération : **Démolition d'extension, changement de destination, rénovation et extension d'un corps de bâtiment de ferme en maison d'habitation**

Adresse des travaux : **6 Route De l'Anguicherie**

CADRE 2

Dossier N° : **PC 37050 25 00022 @**

Déposé le : **26 novembre 2025**

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : **01 décembre 2025**

Complété le : **29 janvier 2026**

Surface de Plancher supprimée : **85 m²**

Surface de plancher créée : **159 m²**

Nombre de Logements : **2**

Destination : **Habitation**

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée (cadre 1) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de CHAMBRAY-LES-TOURS approuvé le 18 septembre 2013, révisé le 08 décembre 2016 et modifié le 12 décembre 2022 ;

A R R E T E :

Article 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet susvisé (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2.

Fait à CHAMBRAY-LES-TOURS, le 03 MARS 2026

Par délégation du Maire

L'Adjoint au Maire



Didier VALLÉE

NB : Les avis des gestionnaires consultés dans le cadre de votre demande de permis de construire sont à respecter (cf voir les avis ci-joints au présent arrêté de permis de construire).

Le bénéficiaire du présent arrêté de permis de construire est invité à prendre connaissance des informations suivantes avant l'exécution des travaux :



* **CARACTERE EXECUTOIRE** : Conformément aux dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa transmission au préfet.
En application des articles L 424-9 et R 452-1 du Code de l'Urbanisme le permis de démolir ne devient EXÉCUTOIRE que QUINZE JOURS après sa notification au demandeur et sa transmission au préfet.

* **INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC** : toutes modifications, réparations ou interventions sur le domaine public (trottoirs, chaussées, fossés, talus, mobilier urbain, plantations, espaces verts,...) à l'occasion des travaux seront à la charge du bénéficiaire de la présente décision de non-opposition ; les travaux de remise en état seront réalisés sous le contrôle des services de Tours Métropole Val de Loire.

* **RISQUES** : Le territoire communal est sujet aux risques de fissuration dus au retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation. Le constructeur devra prendre toute mesure pour garantir la solidité de l'ouvrage et des canalisations compte tenu des risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation.
Le terrain, objet de la demande, est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone de sismicité 2 – faible) en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

* **TAXES** : La construction est assujettie à :

- la Taxe d'Aménagement (Part Communale et Part Départementale)
- la redevance d'archéologie préventive

La détermination de l'assiette de ces impositions sera fixée ultérieurement par les services de l'Etat chargés du calcul et du recouvrement des taxes d'urbanisme dans le Département.

Pour mémoire, le bénéficiaire du présent arrêté de permis de construire devra déclarer dans les 90 jours à compter de la date de l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts) les éléments nécessaires au calcul des taxes d'urbanisme auprès des services fiscaux sur le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers », accessible depuis l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr.

* **PARTICIPATIONS** : Votre projet pourra faire l'objet d'une participation pour financement de l'assainissement collectif au titre de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012.
Tours Métropole Val de Loire vous informera des modalités de recouvrement et des montants susceptibles d'être exigés.

* **NB - Informations diverses** :

Le présent arrêté d'autorisation de travaux ne dispense pas son bénéficiaire de s'assurer de la nécessité d'obtenir les autorisations qui s'avèreraient nécessaires au regard de toute autre réglementation générale ou particulière dont le projet pourrait relever, notamment au titre de l'installation d'enseignes régie par le règlement local de publicité intercommunal approuvé la délibération du conseil métropolitain de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE en date du 27 juin 2022. Dans ce cas, il convient pour ces dispositifs de déposer auprès du service concerné une demande particulière.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le respect des règles de droit privé indépendantes des règles d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les droits de vue sur fonds voisins.



↩ AUTRES INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT ↪

→ **DAACT et CONFORMITE DES TRAVAUX** : Préalablement au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, il appartient au demandeur de s'assurer de la parfaite mise en œuvre des prescriptions énoncées au présent arrêté ainsi que du respect de l'intégralité des dispositions présentées aux pièces annexées (plans, notices, ...) au dossier.

Pour mémoire, les travaux exécutés sans autorisation ou non conformes à l'autorisation délivrée constituent un délit (articles L.480-1 à L.480-4 et L.610-1 du Code de l'Urbanisme) et sont passibles de poursuites pénales (article L.480-2 du Code de l'Urbanisme).

→ **Durée de validité du permis** : Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'Urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau d'affichage visible de la voie publique décrivant le projet.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence :

- d'un recours formé par un tiers dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain,
- ou d'un retrait, dans le délai de trois mois après la date du permis, par l'autorité compétente si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

→ **Délais et voies de recours** : la décision de permis de construire peut faire l'objet d'un **recours gracieux** ou d'un **recours hiérarchique dans un délai d'un mois** et/ou d'un **recours contentieux dans un délai de deux mois** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'Urbanisme (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours (gracieux et/ou contentieux) est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire du permis de construire (article R. 600-1 du code de l'urbanisme). Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Le délai de recours contentieux contre la décision de permis de construire n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

→ **Affichage** : Le panneau doit être de forme rectangulaire de dimensions supérieures à 80 centimètres. Il indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, **le nom de l'architecte auteur du projet architectural**, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- Si le projet prévoit des constructions, la Surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

*Droit de recours : Les délais de recours sont **d'un mois pour les recours gracieux et/ou hiérarchique** et de **deux mois pour les recours contentieux** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art R 600-2 du Code de l'Urbanisme).*

Tout recours gracieux, administratif, contentieux, ... doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R 600-1 du Code de l'Urbanisme) du code de l'urbanisme.

→ **Le permis de construire est délivré sous réserve du droit des tiers** : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme (article A 424-8 du Code de l'Urbanisme).

→ **Assurance dommage ouvrage** : Lorsque le projet porte sur des constructions, le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.





03 MARS 2026

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CADRE DE VIE
DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU**
60 avenue Marcel Dassault
BP 651 – 37000 TOURS CEDEX 3
Affaire suivie par : Florence JEANNE/HR
☎ : 02 47 80 12 11
Email : dce.urbanisme@tours-metropole.fr

Destinataire :

Commune de CHAMBRAY LES TOURS

Demandeur : Monsieur MARTIN

Adresse du terrain : 6 route de l'Anguicherie

Surface parcelle : 7 909 m², dont 749 m² concerné
par le projet (environ 200 m² qui sera bâti au final)

Références cadastrales : ZH0262

Dossier N° : PC 037 050 25 00022

Transmis le : 16 décembre 2025

Nature du projet : rénovation, extension et
changement de destination d'un corps de bâtiment
de ferme en habitation après démolition partielle du
bâti existant

AVIS

AVIS EAUX USEES : FAVORABLE

Le projet se raccordera sur le **réseau public d'eaux usées route de l'Anguicherie par le biais du branchement existant.**

Au vu de l'éloignement et de la topographie du projet par rapport à la voirie publique, où est situé le réseau public d'assainissement, **l'installation d'un poste privatif de refoulement des eaux usées, à la charge du pétitionnaire, pourrait être nécessaire.**

Si un nouveau branchement est nécessaire dans le cadre de l'opération, il sera équipé d'un regard situé sous domaine privé en limite du domaine public. Les travaux seront réalisés par Tours Métropole (qui déterminera l'emplacement et la profondeur du branchement), aux frais du pétitionnaire, après réception de la demande de branchement.

03 MARS 2026

AVIS EAUX PLUVIALES : FAVORABLE AVEC RESERVE
Motif de la réserve : absence de note argumentant la gestion des eaux pluviales du projet.

Fossé Ruisseau Canalisation Mare privée

Rappel :

- L'infiltration doit être privilégiée au maximum de sa capacité selon l'article 1.4 du règlement EP de la Métropole
- Exutoire des eaux pluviales : mare privée

Le pétitionnaire prévoit de raccorder les EP des surfaces imperméabilisées existantes et nouvelles à la mare privée présente sur la propriété. Il est rappelé que l'infiltration superficielle des EP est à privilégier au préalable d'un rejet vers un exutoire naturel comme la mare. Par conséquent, après définition de la perméabilité du sol, le pétitionnaire doit fournir les éléments de l'étude de gestion des EP par infiltration superficielle, lors du dépôt du PC.

A savoir, les documents, les fiches techniques et le coefficient de perméabilité permettant le calcul de la surface d'infiltration. L'étude doit démontrer la faisabilité de cette solution accompagnée du plan de l'ouvrage.

Au vu du projet, une gestion totale à la parcelle est à envisager par des systèmes infiltrant superficiels, aux frais du pétitionnaire.

Nota : Il est rappelé que le pétitionnaire devra être conforme au Règlement Assainissement des Eaux Pluviales consultable sur le site de la Métropole

Date de rédaction de l'avis : 6 janvier 2026

Date de signature de l'avis : 14 janvier 2026

Pour le Président et par délégation
La responsable du service Études, Travaux et Prospectives,
Direction du Cycle de l'eau,



Emmanuelle VOLTE

03 MARS 2026

**DIRECTION STRATEGIE ET VALORISATION
DES MATIERES ET DECHETS.**

60 avenue Marcel Dassault
CS 30651 – 37206 TOURS CEDEX 3

Dossier suivi par : Nicolas TULASNE N° 282

☎ : 02 47 80 12 12

Email : n.tulasne@tours-metropole.fr

Destinataire :

Mairie Chambray les Tours
Service Urbanisme
BP 246
37170 Chambray les Tours

Nom du demandeur : **Monsieur MARTIN Alexis**

Adresse du demandeur : **83 Quai Paul Bert BP 37
37100 TOURS**

Opération : **Démolition d'extension, changement de
destination, rénovation et extension d'un corps de
bâtiment de ferme en maison d'habitation -
DEMOLITION DES APPENTIS EN BOIS**

Adresse des travaux : **6 Route de l'Anguicherie
CHAMBRAY-LES-TOURS**

Dossier N° : **PC 37050 25 00022**

Déposé le : **26 novembre 2025**

Surface de plancher : **159 m²**

Nombre de Bâtiments : **1**

Nombre de Logements : **2**

Destination : **Exploitation agricole et forestière-Habitation**

AVIS : FAVORABLE

Les déchets sont collectés à l'aide de bacs roulants normalisés suivant trois flux :

- Les déchets recyclables ; emballages et journaux/magazines (bac à couvercle jaune)
- Les ordures ménagères résiduelles (bac à couvercle bleu)
- Les déchets végétaux (bacs verts)

Les maisons individuelles peuvent bénéficier de la mise à disposition d'un composteur individuel.

Les bacs roulants appartiennent aux Services Métropolitains. Ils sont mis à disposition des usagers, qui restent responsables de leur présentation sur la voie publique et de leur entretien en bon état de propreté.

Pour définir la dotation des bacs et programmer la livraison, il convient de contacter le service de Tours Métropole Val de Loire au 02.47.78.13.02, au minimum quinze jours avant la date prévue pour l'emménagement.

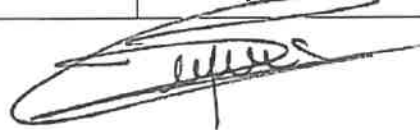
Les informations relatives aux jours de collecte et les consignes de tri font l'objet d'un aide-mémoire annuel, qui sera distribué lors de la livraison des bacs.

Seuls les bacs mis à disposition par Tours Métropole Val de Loire sont collectés.

Les bacs sont présentés entre 18h00 et 5h45, et à partir de 12h30 pour les collectes de l'après-midi.

Les bacs sont rentrés par les usagers dès que possible après le passage de la benne, et sont tolérés sur la voie publique jusqu'à la fin du jour de collecte.

Date : 06 janvier 2026





03 MARS 2026

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CADRE DE VIE**
Service Défense Extérieure Contre l'Incendie
60 avenue Marcel Dassault
CS30651 – 37206 TOURS CEDEX 3
Affaire suivie par : Dimitri SELLIER
☎ : 02 47 33 17 33
Email : deci@tours-metropole.fr
DECI 2025-D0384

Destinataire :

MAIRIE DE CHAMBRAY-LES-TOURS

Service Commun de l'Urbanisme

Demandeur : M. MARTIN Alexis

Adresse du terrain :
6 route de l'Anguicherie
37170 Chambray-Lès-Tours

Références cadastrales : Section ZH262

Dossier N° : PC0370502500022
Déposé le : 26/11/2025
Reçu service DECI le : 17/12/2025

Nature du projet : Travaux sur construction existante et nouvelle construction. Superficie de la parcelle cadastrale : 7909m².

Informations sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie :

- Le poteau incendie le plus proche, de diamètre 100 mm est situé lieu-dit l'Anguicherie, à environ **96 mètres** de la parcelle, portant le n°37050-005 avec un débit de **116 m³/h** selon le contrôle du 31/05/2023.

« Ces informations doivent être corrélées au Schéma Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie afin de vérifier que la défense incendie existante mentionnée est conforme au besoin minimal en eau risque à défendre. Dans le cas contraire une consultation du SDIS est nécessaire »

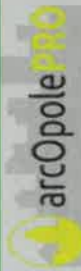
**Pour le Président et par délégation,
Responsable de service,**



M. AROCA Eric

Date de l'avis : 17/12/2025

PC2500022 – CLT – 5 Route de l'Anguicherie – M. MARTIN – D384



Rechercher une adresse



annexe à l'arrêté municipal du
03 MARS 2026

37050-005
Lieu-Dit l'Anguicherie
Diam100 – 116m3/h
31/05/2023



03 MARS 2026



Enedis - Cellule AU - CU

VILLE DE CHAMBRAY LES TOURS
MAIRIE
BP 246
37172 CHAMBRAY-LES-TOURSTéléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : MONTELLA Samira

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

OLIVET, le 02/01/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0370502500022 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	6, Route de l'Anguicherie 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
<u>Référence cadastrale :</u>	Section ZH , Parcelle n° 0262
<u>Nom du demandeur :</u>	MARTIN Alexis

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

1/1

